

Les 4 Majorations Forfaitaires pour 2023

"Arrêté du 26 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 les majorations visées à l'article D.242-6-9 du code de la sécurité sociale, paru au JO le 28 décembre 2022"

Les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale et entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles sont fixées, pour l'année **2023**, aux valeurs suivantes

Majoration M1 (Visée au 1° de l'article D. 242-6-9) = **0,16%** (0,17% en 2022)

La majoration M1 couvre forfaitairement les dépenses consécutives aux **Accidents de Trajet** (Fixée en pourcentage de salaire)

Majoration M2 (Visée au 2° de l'article D. 242-6-9) = **0.58** (0,58 en 2022)

La majoration M2 est la **Majoration d'Équilibre**, couvre les charges de gestion du Fonds National des AT, les frais de rééducation professionnelle, les dépenses liées aux prélèvements au profit des fonds visés à l'article R. 252-5 et depuis 2011 **50% du versement annuel à la Branche Maladie** prévu à l'article L.176-1 du Code de la Sécurité sociale au titre de la sous-déclaration des AT et des MP

En tant que **majoration d'équilibre**, elle permet également de couvrir les prestations AT/MP non financées par ailleurs (Non couvertes par le Taux Brut) (Multiplicative de M1 et du Taux Brut)

Majoration M3 (Visée au 3° de l'article D. 242-6-9) = **0,28%** (0,30% en 2022)

La majoration M3 couvre les dépenses correspondant aux compensations inter-régimes visées aux articles L. 134-7 et L.134-15, les dépenses du fonds commun des Accidents du Travail (visées à l'article L. 437-1), le montant des contributions de la Branche AT/MP au financement du F.I.V.A et du F.C.A.A.T.A, la valeur du risque constituée par les dépenses des MP imputées au Compte Spécial (article D. 242-6-5) et depuis 2011 **50% du versement annuel à la Branche Maladie** prévu à l'article L.176-1 du Code de la Sécurité sociale au titre de la sous-déclaration des AT et des MP (Fixée en pourcentage de salaire)

Majoration M4 (Visée au 4° de l'article D. 242-6-9) = **0,02%** (0,02% en 2022)

La majoration M4 "dite majoration pénibilité", créée par l'article 2 du décret 2011-353 du 30 mars 2011 elle correspond au montant de la contribution (article L. 241-3) permettant de couvrir les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans (L. 351-1-4) pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une Maladie Professionnelle ou d'un Accident du Travail au moins égal à 20% et dans certaines conditions pour les personnes justifiant d'un taux compris entre 10 et 20% (Fixée en pourcentage de salaire)

Relation entre les Majorations M1, M2, M3, M4, le Taux Brut et le Taux Net

$$\text{Taux Net} = (\text{M1} + \text{Taux Brut}) \times (\text{M2} + 1) + \text{M3} + \text{M4}$$